



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices administratives de
sécurité

Arrêté temporaire n°CAB/SPAS/2025/83 d'interdiction de circulation de tous véhicules sur le réseau routier et autoroutier du département de Loire Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code de la défense et notamment les articles R1311-3 et R1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code la route et notamment son article R411-18,

VU le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-atlantique ;

VU la décision de météo France de placer le département de la Loire Atlantique en vigilance rouge crues et inondations depuis mardi 28 janvier 6h00;

VU la cartographie spécifique des routes départementales mise en place sur le site internet inforoutes: <https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/info-traffic/info-traffic-sur-les-routes-departementales>

VU la vigilance rouge pour le risque de crue sur la Vilaine Aval, qui touche notamment les communes de Saint-Nicolas-de-Redon, Guéméné-Penfao, Sévérac, Masserac, Plessé, Guenrouet, Fegréac, Pierric, Avessac.

Considérant les difficultés de circulation prévisibles dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière et des usagers de la route dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures

Tél : 02 40 41 20 20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à protéger la population du département de Loire-Atlantique notamment lors de circonstances météorologiques exceptionnelles ;

Considérant le non-respect des interdictions de circulation constaté par de nombreux maires du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Article 1

Compte-tenu de la crue en cours sur la Vilaine Aval et ses affluents, et des phénomènes météorologiques d'intense pluviométrie, la circulation de tout véhicule sur les routes nationales, départementales, communales et vicinales inondées de Loire-Atlantique est interdite à compter du jeudi 30 janvier à 12 heures.

Pour une information en temps réel des routes concernées, les usagers de la route doivent se reporter à l'information délivrée par les différents gestionnaires de voiries (communes, conseil départemental, direction interdépartementale des routes de l'ouest (DIRO)) et aux mesures locales d'interdiction de circulation sur les voies submergées.

S'agissant des routes départementales, une cartographie évolutive des routes départementales concernées est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://inforoutes.loire-atlantique.fr/44/info-traffic/info-traffic-sur-les-routes-departementales>

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux services de santé et de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en intervention, aux agents des collectivités réquisitionnés ainsi qu'aux élus et personnels d'astreinte des collectivités et de l'État.

Article 3

Le fait, pour tout usager de la route, de contrevenir aux interdictions ou restrictions de circulation temporaires mises en place sur des routes immergées mentionnées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 30 janvier à 12h00 jusqu'à la fin des inondations.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-atlantique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 30.01.2025.

Le Préfet,

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARON